

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1436772-71-2508
Dossier accréditation : AM-1002-5222

Montréal, le 4 septembre 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : **François Beaubien**

**Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 3333**
Association accréditée

et

Réseau de transport de Longueuil
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333, représente :

Tous les chauffeurs d'autobus et le personnel des services connexes à l'exception des mécaniciens, des inspecteurs, des assistants-inspecteurs, des employés de bureau et des employés préposés à des postes administratifs.

[2] Le Réseau de transport de Longueuil, le RTL, est une entreprise de transport terrestre par autobus visée à l'article 111.0.16 du *Code du travail*¹ à titre de service public.

[3] La convention collective les liant est expirée depuis le 31 décembre 2024.

[4] Le 2 décembre 2021, le Tribunal ordonne aux parties² de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code en cas de grève.

[5] Le 27 août 2025, le Tribunal reçoit un avis du syndicat indiquant son intention de recourir à une grève à durée déterminée de trois jours, commençant le 9 septembre prochain, à minuit, pour se terminer le 11 septembre, à 23 h 59. La liste des services essentiels que le syndicat propose de maintenir se lit comme suit :

1. L'annexe 1 est la liste des services essentiels nécessaires pour assurer lesdits services lors de la grève prévue les 9,10 et 11 septembre 2025.
2. Advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente liste mettant en cause la santé ou la sécurité du public, la Partie syndicale s'engage à négocier rapidement le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

Annexe 1

1. **Situation d'urgence** : le syndicat fournira le nombre de chauffeur nécessaire pour répondre à toutes situation urgente mettant la sécurité civile en péril. Par exemple : lors d'incendie et à la demande du service incendie pour des fins d'évacuation des sinistrés ou pour l'usage des pompiers; dans des cas d'évacuation massive lors d'évènement public majeur; dans des cas d'évacuation d'institution publique, de santé ou industriel.

[Transcription textuelle]

[6] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Malgré une séance de conciliation tenue par le Tribunal le 2 septembre, elles n'ont pu convenir d'une entente.

[7] Le Tribunal a permis aux parties de présenter leurs preuves et arguments respectifs lors d'une audience tenue le 3 septembre 2025 et doit maintenant évaluer la suffisance des services essentiels proposés dans la liste³.

[8] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal juge ceux-ci insuffisants.

¹ RLRQ, c. C-27.

² *Réseau de transport de Longueuil et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333*, TAT, n°1221157, 2 décembre 2021, D. Benoît.

³ Art. 111.0.19 du Code.

LE PROFIL

[9] Le RTL est une personne morale de droit public instituée par la *Loi sur les sociétés de transport en commun*⁴. Conformément à celle-ci, le RTL assure la mobilité des personnes situées sur le territoire de l'agglomération de Longueuil, formé des municipalités de Boucherville, Brossard, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Lambert et Longueuil.

[10] Son siège social est situé au 1150, boul. Marie-Victorin, à Longueuil.

[11] L'offre de service du RTL comprend les activités suivantes :

- Transport par autobus;
- Transport à la demande (transport en taxi à la demande de l'utilisateur, limité à des zones établies);
- Taxi collectif (transport en taxi selon un trajet prédéfini et un horaire planifié);
- Transport adapté, pour la clientèle handicapée admissible.

[12] Seul le transport par autobus est effectué par les chauffeurs d'autobus à l'emploi du RTL. Les autres services sont confiés à des sous-traitants.

[13] Le RTL est également responsable, par gestion déléguée, de certains actifs métropolitains, notamment les stations du Réseau express métropolitain, le REM, et les équipements périphériques liés à ces infrastructures.

[14] Le RTL agit aussi à titre de mandataire de la Société de l'assurance automobile du Québec pour la vérification mécanique des véhicules lourds.

LE SERVICE DE TRANSPORT PAR AUTOBUS

[15] Le RTL planifie et exploite un réseau composé de 151 lignes d'autobus, soit 81 lignes régulières et 70 lignes scolaires intégrées. En avril 2025, le RTL assurait en moyenne 78 266 déplacements par journée de semaine.

[16] Le réseau du RTL est conçu pour desservir les principaux pôles d'intérêts suivants :

- Stations de métro : Longueuil-Université-de-Sherbrooke (plus de 24 000 déplacements quotidiens à cet endroit en semaine), Radisson, Bonaventure et Papineau;

⁴ RLRQ, c. S-30.01.

- Stations du REM situées dans l'agglomération de Longueuil : Panama, Du Quartier et Brossard;
- Stations de train de banlieue Exo situées dans l'agglomération de Longueuil : Saint-Lambert, Saint-Hubert et Saint-Bruno;
- Hôpitaux Pierre-Boucher et Charles-Le Moyne situés dans l'agglomération de Longueuil, et les hôpitaux Maisonneuve-Rosemont, Santa-Cabrini et l'Institut de cardiologie de Montréal situés sur l'île de Montréal;
- 14 établissements scolaires de niveau secondaire, par le biais d'ententes particulières permettant à 7 781 élèves de se déplacer;
- Des établissements d'enseignement qui ne bénéficient pas d'une entente particulière avec le RTL;
- Des établissements d'enseignement de niveau post-secondaire, incluant le Cégep Édouard-Montpetit, le Collège Champlain et des campus;
- 15 secteurs industriels situés dans l'agglomération de Longueuil.

[17] La flotte du RTL est composée de 398 autobus, dont 338 possédant des rampes pour accueillir les personnes à mobilité réduite.

[18] En plus de son réseau, le RTL a des ententes avec des partenaires pour assurer un service additionnel en cas de situations particulières :

- Le plan de relève du REM, en cas de panne ou de fermeture planifiée;
- Le plan de relève de la ligne jaune du métro, en cas de panne ou de fermeture planifiée;
- Les mesures d'atténuation des travaux du tunnel Louis-Hyppolyte-Lafontaine.

[19] Le service d'autobus du RTL est opéré de 4 h 20 à 2 h 45. Pour offrir ce service, les opérations fonctionnent 24 heures sur 24, 7 jours par semaine.

[20] Les périodes de pointe correspondent aux blocs de trois heures consécutives des périodes en avant-midi et en après-midi en semaine où l'achalandage est au maximum :

- Période de pointe de l'avant-midi : de 6 h 30 à 9 h 30;
- Période de pointe de l'après-midi : de 14 h 45 à 17 h 45.

[21] Afin d'assurer le service régulier en périodes de pointe, le RTL doit garantir 302 sorties de garage pour la période de pointe de l'avant-midi et 317 pour celle de l'après-midi, soit la somme des sorties aux deux centres d'exploitation :

Centre d'exploitation de Saint-Hubert	Avant-midi : 130 sorties de garage Après-midi : 137 sorties de garage
Centre d'exploitation du Vieux-Longueuil	Avant-midi : 172 sorties de garage Après-midi : 180 sorties de garage

[22] Le RTL maintient aussi en réserve au moins sept véhicules pour les changements et les interruptions imprévus, notamment du service du REM.

LA MAIN-D'ŒUVRE

[23] Le RTL compte actuellement 1 346 employés, répartis parmi les groupes suivants :

- 731 chauffeurs représentés par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333, accréditation AM-1002-5222;
- 299 employés d'entretien représentés par le Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (CSN), accréditation AM-1001-2220;
- 133 employés de bureau, incluant des professionnels, représentés par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3332, accréditation AM-1001-2223;
- 183 employés cadres, répartis dans les niveaux suivants :
 - 80 cadres de premier niveau;
 - 86 cadres intermédiaires;
 - 17 cadres de direction.

[24] Les employés sont rattachés à trois établissements principaux : un centre administratif et un centre d'exploitation à Longueuil, respectivement situés aux 1150 et 1160, boulevard Marie-Victorin, et un centre d'exploitation à St-Hubert, situé au 5120 boulevard Grande-Allée. Les deux centres d'exploitation sont responsables à la fois du transport et de l'entretien des véhicules.

L'ANALYSE

[25] Le Tribunal rappelle que lorsqu'il évalue la suffisance d'une liste ou d'une entente dans un service public, il le fait en fonction des seuls critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité publique.

[26] Pour procéder à cette analyse, le Tribunal cerne en premier lieu le profil de l'employeur, soit notamment la nature et les caractéristiques des services qu'il offre à la population. Il examine également l'organisation du travail et plus particulièrement, les fonctions normalement accomplies par les salariés qui seront en grève.

[27] Ensuite, comme les besoins en services de l'entreprise fluctuent selon les circonstances propres à chaque grève, il doit anticiper les conséquences de sa mise en œuvre dans son contexte. Il mesure par exemple l'impact de sa durée dans la conjoncture précise où elle survient.

[28] Finalement, si le Tribunal doit s'assurer de protéger la santé ou la sécurité publique, tout en préservant la liberté d'association des salariés et leur droit de pouvoir exercer la grève⁵. Récemment, le Tribunal a ainsi exprimé la nécessité d'équilibrer ces droits fondamentaux de la population et des travailleurs en rappelant que le danger anticipé par l'exercice d'une grève doit être plus qu'une simple crainte lorsqu'il s'agit d'établir les services essentiels⁶ :

[14] De plus, toujours suivant l'affaire *Saskatchewan* précitée, pour être reconnu comme tel, le droit de grève doit pouvoir être exercé efficacement. Il doit être bien réel et ne peut être que théorique. C'est pourquoi la notion de services essentiels doit être interprétée restrictivement et, lorsque le Tribunal évalue la suffisance des services proposés, il doit trouver l'équilibre respectant les droits des parties : le droit à la santé et la sécurité de la population et le droit de grève.

[...]

[16] Il faut donc distinguer le désagrément occasionné par la grève du danger pour la santé ou la sécurité publique. Ce danger doit être réel. Les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève.

[29] La liste soumise par le syndicat prévoit que les salariées ne fourniront aucune prestation de travail pour la durée de la grève.

[30] Si tant est qu'elle peut être considérée comme une liste de services essentiels, la seule disposition qu'elle contient pour assurer que la santé ou la sécurité ne soit pas mise

⁵ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

⁶ *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) c. Ambulances Plessisville, une division de Dessercor inc.*, 2022 QCTAT 1657.

en danger par la grève prévoit que le syndicat fournira le nombre de chauffeurs nécessaires pour répondre à toute situation urgente mettant la sécurité civile en péril.

[31] Après avoir analysé la liste, le Tribunal juge qu'elle ne permet pas d'éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique durant la grève.

LES SERVICES D'URGENCE

Le Service de sécurité incendie de l'agglomération de Longueuil

[32] La preuve non contredite présentée par le RTL démontre que l'interruption du service d'autobus pendant les trois jours de la semaine, soit du mardi au jeudi, risquerait de provoquer une forte concentration de véhicules dans le secteur de la station de métro Longueuil-Université de Sherbrooke.

[33] L'ingénieur coordonnateur du soutien technique du Service de sécurité incendie de l'agglomération de Longueuil, le SSIAL, témoigne⁷ que :

12. Le secteur du Terminus Longueuil présente une configuration particulière puisqu'il regroupe plusieurs infrastructures et bâtiments de grande hauteur, dont le terminus lui-même, l'Université de Sherbrooke, le métro et un édifice de 30 étages étant présentement en construction;
13. Le SSIAL doit régulièrement intervenir dans le secteur du Terminus Longueuil, pouvant aller à quelques fois par semaine. Ce secteur présente plusieurs contraintes opérationnelles : les rues y sont étroites, souvent à sens unique, et les chantiers de construction ainsi que les véhicules stationnés compliquent la circulation des véhicules du SSIAL;
14. Ce site exige des forces de frappe maximales en raison de son niveau de risques (4), notamment sa configuration multi-niveau, son achalandage quotidien, sa grande densité de population et l'interconnexion entre les infrastructures;
15. Ainsi, lors d'un appel feu de bâtiment sur le site du Terminus Longueuil, une force de frappe de 24 pompiers en 15 minutes est requise. Toutefois, des effectifs supplémentaires peuvent être mobilisés en fonction de la situation, notamment pour assurer simultanément l'extinction d'un incendie, l'évacuation ou le sauvetage des usagers;
16. De plus, suivant un incident dans le métro, les trains continuent d'entrer en station dans les premières minutes, alors que les pompiers ne sont pas encore arrivés sur les lieux;
17. Durant cet intervalle critique, les agents de sécurité se retrouvent seuls pour gérer les attroupements, jusqu'à l'arrivée des policiers et des pompiers, ce qui complique considérablement la coordination des interventions;
18. L'absence de service d'autobus du RTL pourrait entraîner une forte concentration de véhicules dans ce secteur. La circulation automobile et les véhicules en arrêt

⁷

Toute la preuve testimoniale administrée par le RTL et non contestée par le syndicat s'est faite au moyen de déclarations sous serment.

pourraient non seulement ralentir l'accès aux lieux d'intervention, mais aussi entraver l'approche des pompiers vers les entrées principales des bâtiments. La force de frappe en serait ainsi impactée;

[Nos soulignements]

[34] Ainsi, les embouteillages et les attroupements que causera nécessairement la grève dans le secteur du Terminus Longueuil risquent d'entraver de façon notable le travail des pompiers, lesquels pourraient être appelés à intervenir dans cette zone.

La Coopérative des Techniciens Ambulanciers de la Montérégie

[35] Le directeur général adjoint de la Coopérative des Techniciens Ambulanciers de la Montérégie, la CETAM, témoigne que :

4. Lorsqu'un appel urgent est signalé dans l'agglomération de Longueuil, soit un milieu urbain, une ambulance doit être affectée immédiatement afin qu'elle se mette en route dans les 60 secondes suivant la réception de l'appel, dans l'objectif de se rendre au patient en moins de 10 minutes;
5. La chronodépendance liée à certaines situations cliniques renforce d'autant plus la nécessité pour les paramédics d'intervenir le plus rapidement possible auprès des patients;
6. Comme le rappelle le rapport du Vérificateur général du Québec (VGQ)¹, lorsque survient un arrêt cardiaque, les chances de survie diminuent de 10% à chaque minute qui passe sans que des premiers soins soient administrés;
7. Considérant l'absence de premiers répondants dans l'agglomération de Longueuil, si les paramédics, ou les policiers en tant que premiers intervenants, prennent plus de 10 minutes à intervenir auprès d'un patient en arrêt cardiaque chez qui aucune manœuvre de réanimation n'a été amorcée par un secouriste, les chances de survie de ce dernier sont quasi nulles;
8. Pour certaines situations, bien que l'intervention des paramédics soit nécessaire afin de stabiliser l'état du patient, c'est le temps de déplacement de ce dernier jusqu'à une salle d'opération qui est déterminant;

[...]

12. Actuellement, les ambulances rencontrent déjà des difficultés à circuler dans certains secteurs fortement congestionnés, notamment sur la route 132, le boulevard Taschereau, ainsi qu'au niveau du tunnel Louis-Hyppolyte La Fontaine;
13. Certains secteurs aux rues étroites peuvent également compliquer les déplacements des ambulances en situation de congestion, notamment aux alentours de la station de métro de Longueuil;
14. Une augmentation de la congestion en cas de grève du service d'autobus du Réseau de transport de Longueuil (« RTL ») risquerait de compromettre davantage la rapidité d'intervention des ambulances dans ces secteurs et ainsi avoir un impact relativement au temps de réponse auprès d'un patient;

15. Plus les ambulances restent longtemps sur la route en raison de la congestion routière, avec un patient à bord, moins il y en a de disponibles pour répondre aux appels urgents;

[Nos soulignements]

[36] Les embouteillages causés par la grève auront donc pour effet d'allonger les délais d'intervention et de réduire la disponibilité des ambulances.

LES ATTROUPEMENTS

Le Terminus Longueuil

[37] Le gestionnaire des terminus et voies réservées du RTL témoigne que :

5. Le terminus Longueuil constitue un point névralgique du réseau du RTL, puisqu'il assure une connexion directe avec Montréal par la station de métro Longueuil. Plusieurs lignes d'autobus du RTL et d'autres organismes et réseaux de transport s'y rabattent;
6. Le terminus Longueuil regroupe plusieurs infrastructures, dont l'Université de Sherbrooke, le métro et un nouvel édifice en construction, formant un ensemble intégré;
7. Advenant un arrêt du service d'autobus du RTL, de nombreux citoyens de l'agglomération de Longueuil pourraient devoir y être déposés ou récupérés en voiture ou en taxi durant les heures de pointe, ce qui risque de causer une congestion importante étant donné le flux de véhicules;
7. De même, les usagers arrivant par le métro se retrouveraient sans moyen de transport pour poursuivre leur trajet, entraînant une accumulation rapide de personnes sur le site;
8. Lors d'un exercice d'évacuation du terminus Longueuil réalisé le 7 août 2025 alors que tous les services de transport étaient en fonction, une accumulation importante de personnes confuses a rapidement été observée, en plus d'une situation d'embarquements en double non sécuritaires puisqu'en empiètement supplémentaire sur la voie de circulation des véhicules;
9. En cas d'interruption de la ligne jaune du métro, le RTL est responsable de la mise en œuvre du plan de relève. Ainsi, un service de navettes est déployé entre le terminus Longueuil et la station de métro Papineau à Montréal;
10. Après seulement quelques minutes d'interruption du service de métro, des attroupements importants d'usagers aux alentours du terminus Longueuil peuvent être observés. Une interruption prolongée du métro combinée à une absence de service d'autobus du RTL aura pour effet de causer de tels attroupements;

[Nos soulignements]

Le REM

[38] Celui-ci témoigne aussi que :

18. Durant la fermeture temporaire du REM, les navettes du RTL se rendaient au terminus du centre-ville, mais depuis le 18 août, les plans de relève sont déployés directement sur rue;
19. Les plans de relève déployés sur rue à la Gare Centrale posent un enjeu, car ils peuvent entraîner une accumulation importante de personnes sur les rues avoisinantes;
20. À titre d'exemple, le 31 octobre 2024, 15 autobus du RTL ont été mobilisés dans le cadre d'un plan de relève ponctuel. Cette opération a entraîné un attroupement important de personnes mécontentes sur les trottoirs. Des interventions policières ont été nécessaires puisque les embarquements étaient devenus non-sécuritaires;
21. Également, l'accumulation importante d'usagers à la station Panama lors de plusieurs pannes ponctuelles du REM illustre les limites des autobus du RTL, qui peinent à répondre à la demande. Il est en effet difficile de compenser la capacité d'un mode de transport lourd tel que le REM;
22. Un arrêt du service d'autobus du RTL aurait fort probablement pour effet de créer de tels attroupements, en raison d'une accumulation d'usagers encore plus marquée. Par ailleurs, la configuration du débarcadère est déjà un enjeu de fluidité lorsque le REM et les autobus sont en fonction. Un arrêt des services des autobus rendrait cette zone rapidement congestionnée et impraticable;

[Nos soulignements]

[39] Autant pour le Terminus Longueuil que pour le REM, il est à prévoir que les attroupements qui se formeront alors, comme le Tribunal l'a déjà conclu⁸, sont susceptibles de causer « *des débordements sur la voie publique, des altercations et des comportements agressifs causant une menace réelle pour la santé ou la sécurité* ».

LA CONCLUSION

[40] De l'avis du Tribunal, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'énumération des impacts que la grève pourrait avoir sur la santé ou la sécurité publique. Il est patent que les « *services essentiels* » contenus dans la liste du syndicat, en considérant qu'on puisse les qualifier comme tels, sont insuffisants. Leur détermination exige des parties un examen sérieux, un exercice auquel elles ne se sont manifestement pas prêtées.

[41] Selon le 3^e alinéa de l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal pourrait leur faire des recommandations afin de modifier la liste soumise par le syndicat. Toutefois, dans l'état actuel du dossier, il ne le fera pas.

⁸ Syndicat du transport de Montréal (CSN) c. Société de transport de Montréal, 2025 QCTAT 2070, par. 44.

[42] En effet, il n'appartient pas au Tribunal d'assumer l'ensemble du travail d'identification des services essentiels à maintenir durant la grève annoncée, puisque, comme l'a rappelé le Conseil des services essentiels, qui a précédé le Tribunal, cette responsabilité incombe en premier lieu aux parties elles-mêmes⁹ :

Au cours de l'audition et lors des rencontres qui ont eu lieu avec les représentants du Conseil, le syndicat a insisté pour que le Conseil fasse des recommandations. Il faut d'abord rappeler que la loi n'oblige pas le Conseil à le faire.

Sans doute, elle lui laisse le soin d'apprécier les circonstances et de juger lui-même s'il y a lieu d'en faire ou de ne pas en faire, le cas échéant.

Le Conseil a également rappelé en expliquant sa position du 6 mars 1984 que l'esprit et la lettre de la loi laissaient aux parties autant que possible le soin de déterminer les services essentiels et que ce n'était qu'à défaut d'entente qu'une liste de services essentiels devait être déposée.

L'économie de la loi et toute la pédagogie des relations de travail exigent des parties un effort important, des discussions sérieuses et une approche qui laisse au moins entrevoir le respect des dispositions légales que l'on utilise. La liste syndicale ne répond en rien à ces interrogations. Elle vise au contraire à assurer l'exercice total du droit de grève par la paralysie totale du transport en commun. C'est à ce genre de situation que la loi a voulu pallier. Il y a absence de tout service essentiel dans le présent cas et le Conseil n'a aucune hésitation à déclarer la liste syndicale insuffisante.

[...]

Dans le présent cas, la liste syndicale est à ce point limitée qu'elle ne fournit pas les éléments fondamentaux préalables à des recommandations raisonnables. Fonctionner dans cette démarche équivaut pour le Conseil à se substituer aux parties. Ce à quoi nous nous refusons.

[Transcription textuelle et nos soulignements]

[43] La preuve non contredite convainc donc le Tribunal que les services essentiels prévus à la liste soumise par le syndicat sont insuffisants et que lors de la grève appréhendée, la santé ou la sécurité publique serait mise en danger.

[44] Comme le permet les dispositions de l'article 111.0.24 du Code, l'exercice du droit de grève du syndicat sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit démontré, à la satisfaction du Tribunal, qu'en cas d'exercice de ce droit, les services essentiels seront maintenus de façon suffisante.

⁹ *Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (CTRSM) et Syndicat des employés d'entretien de la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (CSN), [1984] AZ-50013929 (C.S.E), p. 16 et 17.*

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE insuffisants les services essentiels prévus à la liste du **27 août 2025** annexée à la présente décision pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger;

SUSPEND l'exercice du droit de grève du **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333** à compter de la date de la notification de la présente décision et jusqu'à ce qu'il soit démontré, à la satisfaction du Tribunal, qu'en cas d'exercice du droit de grève, les services essentiels seront maintenus de façon suffisante.

François Beaubien

M^e Marie-Lyne Grenier
Syndicat canadien de la fonction publique
Pour l'Association accréditée

M^e Jean-François Pedneault
MONETTE BARAKETT, S.E.N.C.
Pour l'Employeur

Date de la mise en délibéré : 3 septembre 2025

FB/fp

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
Division des relations du travail

Accréditation : AM-1002-5222

**SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE, SECTION
LOCALE 3333**, personne morale ayant
son siège social au 2451, Chemin
Chambly, Longueuil, Québec J4L 1M1

Syndicat

c.

Réseau de transport de Longueuil,
personne morale ayant son siège au
1150 Boulevard Marie-Victorin
Longueuil, Québec J4G 2M4

Employeur

**LISTE SYNDICAL DES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR DU 9 au
11 septembre 2025**

1. L'annexe 1 est la liste des services essentiels nécessaires pour assurer lesdits services lors de la grève prévue les 9,10 et 11 septembre 2025.
2. Advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente liste mettant en cause la santé ou la sécurité du public, la Partie syndicale s'engage à négocier rapidement le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

Annexe 1

1. **Situation d'urgence** : le syndicat fournira le nombre de chauffeur nécessaire pour répondre à toutes situation urgente mettant la sécurité civile en péril. Par exemple : lors d'incendie et à la demande du service incendie pour des fins d'évacuation des sinistrés ou pour l'usage des pompiers; dans des cas d'évacuation massive lors d'évènement public majeur; dans des cas d'évacuation d'institution publique, de santé ou industriel.